

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 3, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 6, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 3 avril 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 6 avril 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Eze Mbachu v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37361](#))
 2. *Abdourahmane Diallo c. Compagnie Nationale Royale Air Maroc* (Ont.) (Civile) (Autorisation) ([37354](#))
 3. *Martin Green v. Deb Woloshyn et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37407](#))
 4. *H.R.C. Tool & Die Mfg. Ltd. v. Medhrdad Naderi et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37374](#))
 5. *Her Majesty the Queen in Right of Saskatchewan as represented by the Minister of Social Services et al. v. Cori Pederson et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([37369](#))
 6. *Allan M.R. MacRae and Amira Summer MacRae, by Her Litigation Representative Allan M.R. MacRae v. Constable S. Feeney with the City of Calgary Police Service et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37378](#))
 7. *Jamie Daniel Nenasheff v. Canada (Minister of Justice)* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37295](#))
 8. *Aaron Randolph Anderson v. Canada (The Minister of Justice) and The Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37293](#))
 9. *Ivan Djuracic v. Canada (Minister of Justice)* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37294](#))
 10. *Mitra Kermani v. Hung-Fung-Yuen Products Corp. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37291](#))
 11. *Jonathan Pépin c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37390](#))
 12. *Joshua Allen Caswell v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37328](#))

13. *Transport Desgagnés Inc. et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37401](#))

14. *Patrick Muller v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37365](#))

37361 Eze Mbachu v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Elements of offence — Defences — Fresh evidence — Sentence — Interpretation and application of modified objective fault element for dangerous driving causing death — Availability of exculpatory defences for accidents arising from obstructive sleep apnea — Whether fresh evidence related to such disorders satisfies criteria for the admissibility of fresh evidence before an appellate court — Proportionate degree to which mental disorders such as obstructive sleep apnea might influence moral culpability of offender and thereby be considered mitigating factors in sentencing?

Mr. Mbachu was driving on a highway alone in breach of a condition of his learner's permit that he had to be accompanied by a fully licenced driver. Despite stop signs, flashing red lights, warning signs and rumble strips, he failed to stop at an intersection and he struck another vehicle. The other driver was killed in the accident. On appeal he sought to file fresh evidence based upon which he sought to argue that, after the accident, he was diagnosed with obstructive sleep apnea and he may have been asleep at the time of the accident.

December 16, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Erb J.)
130124621Q1 (Unreported)

Conviction on count of dangerous driving causing death; Acquittal on count of criminal negligence causing death

May 27, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Erb J.)
130124621Q1 (Unreported)

Sentence of two years less one day

April 12, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Martin, Veldhuis JJ.A.)
1501-0147-A; [2016 ABCA 402](#)

Motion to adduce fresh evidence dismissed; Appeal from conviction dismissed

September 19, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berge, Martin, O'Ferrall JJ.A.)
1501-0147-A; [2016 ABCA 270](#)

Appeal from sentence dismissed

December 19, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed; Motion to file a single application for leave to appeal from both conviction and sentence filed; Application for leave to appeal filed

37361 Eze Mbachu c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Éléments de l'infraction — Moyens de défense — Nouvel élément de preuve — Peine —

Interprétation et application du critère objectif modifié en ce qui concerne le degré de faute de la conduite dangereuse causant la mort — Possibilité d’opposer des moyens de défense disculpatoires dans les cas d’accidents découlant de l’apnée obstructive du sommeil — Le nouvel élément de preuve lié à de tels troubles répond-il aux critères d’admissibilité de la preuve nouvelle devant une cour d’appel? — Degré proportionnel dans lequel les troubles mentaux comme l’apnée obstructive du sommeil peuvent avoir une incidence sur la culpabilité morale du délinquant et peuvent donc être considérés comme des circonstances atténuantes lors de la détermination de la peine?

Monsieur Mbachu conduisait seul sur une route en contravention d’une condition de son permis d’apprenti conducteur qui l’obligeait à être accompagné d’un conducteur titulaire de permis. Malgré des panneaux d’arrêt, des feux rouges clignotants, des panneaux d’avertissement et des bandes rugueuses, il a omis de s’arrêter à une intersection et il a embouti un autre véhicule. L’autre conducteur a été tué dans l’accident. En appel, il a voulu déposer un nouvel élément de preuve sur le fondement duquel il voulait plaider qu’après l’accident, il a reçu un diagnostic d’apnée obstructive du sommeil, si bien qu’il ait pu être endormi au moment de l’accident.

16 décembre 2014 Cour du Banc de la Reine de l’Alberta (Juge Erb) 130124621Q1 (non publié)	Déclaration de culpabilité d’un chef d’accusation de conduite dangereuse causant la mort; acquittement d’un chef d’accusation de négligence criminelle causant la mort
27 mai 2015 Cour du Banc de la Reine de l’Alberta (Juge Erb) 130124621Q1 (non publié)	Peine d’emprisonnement de deux ans moins un jour
12 avril 2016 Cour d’appel de l’Alberta (Calgary) (Juges Paperny, Martin et Veldhuis) 1501-0147-A; 2016 ABCA 402	Rejet de la requête en présentation de preuves nouvelles; rejet de l’appel de la déclaration de culpabilité
19 septembre 2016 Cour d’appel de l’Alberta (Calgary) (Juges Berge, Martin et O’Ferrall) 1501-0147-A; 2016 ABCA 270	Rejet de l’appel de la peine
19 décembre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel; dépôt de la requête en vue de déposer une seule demande d’autorisation d’appel de la déclaration de culpabilité et de la peine; dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37354 Abdourahmane Diallo v. Compagnie Nationale Royale Air Maroc
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Limitation of actions – Motion to strike applicant’s statement of claim and dismiss his action allowed – Applicant seeking \$100,000 in damages arising from alleged cancellation of return segment of contract for international carriage by air entered into with respondent – Prior to commencing action, applicant filing application with Canadian Transportation Agency, which was dismissed – Whether applicant’s action precluded by art. 35 of *Montreal Convention* – Whether applicant’s action statute-barred under *Limitations Act, 2002* – Whether applicant’s action barred pursuant to doctrines of issue estoppel, collateral attack and abuse of process – *Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air (“Montreal Convention”)*,

Carriage by Air Act, R.S.C. 1985, c. C-26, Schedule VI – *Limitations Act*, 2002, S.O. 2002, c. 24, Schedule B.

The plaintiff sought damages arising from the alleged cancellation of the return segment of a contract for international carriage by air that he had entered into with the respondent on July 30, 2011. The respondent, Compagnie Nationale Royale Air Maroc (“RAM”), argued that it had been required to cancel the scheduled flight back to Montréal on November 5, 2011 due to technical issues and that all passengers had been apprised that they were confirmed on a replacement flight also returning on November 5, 2011. Prior to commencing his action, the applicant had sought compensation from RAM in respect of the same allegations made in the claim in question by filing an application with the Canadian Transportation Agency (“CTA”), which had adjudicated his complaint through a specialized quasi-judicial process and dismissed it in a decision dated June 29, 2015. The applicant did not seek review of the CTA’s decision, nor did he appeal it.

June 8, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2016 ONSC 3247](#)

Motion to strike applicant’s statement of claim and dismiss his action allowed

November 8, 2016
Ontario Court of Appeal
(Weiler, Rouleau and Roberts J.J.A.)
[2016 ONCA 842](#)

Appeal dismissed

December 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37354 Abdourahmane Diallo c. Compagnie Nationale Royale Air Maroc
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Prescription – Motion pour radier déclaration du demandeur et rejeter son action accordée – Demandeur réclame 100,000 \$ en dommages-intérêts en raison d’annulation présumée du trajet de retour d’un contrat de transport aérien international conclut avec l’intimée – Avant d’introduire action, demandeur dépose demande à l’Office des transports du Canada qui est rejetée – L’action du demandeur est-elle interdite en vertu de l’article 35 de la *Convention de Montréal*? – L’action du demandeur est-elle prescrite par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*? – L’action du demandeur est-elle interdite en vertu des doctrines de préclusion découlant d’une question déjà tranchée, de la contestation incidente et de l’abus de procédure? – *Convention pour l’unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (“*Convention de Montréal*”) *Loi sur le transport aérien* (L.R.C. (1985), ch. C-26) (Annexe VI) – *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, chap. 24, annexe B.

Le demandeur réclame des dommages-intérêts en raison de l’annulation présumée du trajet de retour d’un contrat de transport aérien international qu’il a conclu avec l’intimé le 30 juillet 2011. L’intimée, la Compagnie Nationale Royale Air Maroc (la “RAM”), a plaidé qu’il était nécessaire d’annuler le vol prévu de retour à Montréal, le 5 novembre 2011, en raison de problèmes techniques, et que tous les passagers ont été avisés qu’ils avaient été transférés à un vol de remplacement qui retournait à Montréal le même jour, le 5 novembre 2011. Avant d’introduire son action, le demandeur a réclamé à la RAM une indemnité pour les mêmes allégations que celles qu’il a invoquées dans la réclamation en question, en déposant une demande à l’Office des transports du Canada (l’“OTC”), qui a examiné sa plainte dans le cadre d’un processus spécialisé, quasi-judiciaire, et l’a rejetée par une décision datée du 29 juin 2015. Le demandeur n’a pas demandé la révision de la décision de l’OTC ni n’a interjeté appel de cette décision.

Le 8 juin 2016

Motion pour radier déclaration du demandeur et le

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(La juge Brown)
[2016 ONSC 3247](#)

rejet de son action : accordée

Le 8 novembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Weiler, Rouleau et Roberts)
[2016 ONCA 842](#)

Appel rejeté

Le 14 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37407 Martin Green v. Deb Woloshyn, Wally Stewart, John Anchan and The University of Winnipeg
(Man.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Breach – Remedies – Whether the lower courts fundamentally misunderstood the nature of the contract between a student and a university when it erroneously found that this applicant suffered no damages when the University failed to strictly honor that contract – Whether the lower courts failed to apply or improperly applied that “but-for” test in finding that no case lay against the University for its breach of duty of care in exercising its administrative powers against this applicant – Whether the lower courts erred in law when they failed to hold the respondents to their “first-stage onus” on summary judgment when they granted summary judgment to the respondents despite the failure of the respondents to file any affidavit material in their own defence.

The applicant commenced an action for damages against the respondents after being removed from a teaching practicum while enrolled at the University of Winnipeg. The respondents' motion for summary judgment was dismissed. Emond J. granted the respondents' motion for summary judgment. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 21, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Berthaudin Master)
2013 MBQB 154

Respondents' motion for summary judgment dismissed

July 21, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Edmond J.)
2015 MBQB 128

Respondents' motion for summary judgment granted; applicant's action dismissed with costs

October 13, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Monnin, leMaistre JJ.A.)
2016 MBCA 99; A115-30-08474; A115-30-08475
<http://canlii.ca/t/gv6gz>

Appeal dismissed with costs

November 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37407 Martin Green c. Deb Woloshyn, Wally Stewart, John Anchan et l'Université de Winnipeg
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Violation – Recours – Les juridictions inférieures ont-elles fondamentalement mal compris la nature du contrat entre un étudiant et une université en concluant à tort que le demandeur en l’espèce n’a subi aucun préjudice lorsque l’Université a omis de respecter rigoureusement ce contrat? – Les juridictions inférieures ont-elles omis d’appliquer ou mal appliqué le critère du « facteur déterminant » en concluant qu’aucun recours ne pouvait être exercé contre l’université sur le fondement du manquement à son obligation de diligence dans l’exercice de ses pouvoirs administratifs à l’endroit du demandeur en l’espèce? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en omettant de faire supporter aux intimés le fardeau préliminaire qui leur incombait au stade du jugement sommaire lorsqu’elles ont accordé un jugement sommaire aux intimés, même si ces derniers n’avaient pas déposé d’affidavit en leur propre défense?

Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés après avoir été exclu d’un stage d’enseignement alors qu’il était inscrit à l’Université de Winnipeg. La motion des intimés en vue d’obtenir un jugement sommaire a été rejetée. Le juge Edmond a accueilli la motion des intimés en vue d’obtenir un jugement sommaire. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

21 juin 2013 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Conseiller-maître Berthaudin) 2013 MBQB 154	Rejet de la motion des intimés en vue d’obtenir un jugement sommaire
21 juillet 2015 Cours du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Edmond) 2015 MBQB 128	Jugement accueillant la motion des intimés en vue d’obtenir un jugement sommaire; rejet de l’action du demandeur avec dépens
13 octobre 2016 Cour d’appel du Manitoba (Juges Steel, Monnin et leMaistre) 2016 MBCA 99; AI15-30-08474; AI15-30-08475 http://canlii.ca/t/gv6gz	Rejet de l’appel avec dépens
21 novembre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37374 H.R.C. Tool & Die Mfg. Ltd. v. Medhrdad Naderi, Onkar Bahra and Prowest Machine Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Fiduciary duty – Post-employment fiduciary duties – Scope – What is scope of post-employment fiduciary duties owed by respondents? – What factors should be considered when determining period of post-employment fiduciary obligations?

The respondents Medhrdad Naderi and Onkar Bahra are former employees of H.R.C. Tool & Die Mfg. Ltd. (“H.R.C.”), applicant. In the summer of 2008, they resigned, and in the fall of that same year, they started their own business, the respondent Prowest Machine Ltd, which services many of the same clients as H.R.C. H.R.C. sued the former employees for breach of fiduciary duties. It claimed they misused confidential information and solicited its clients. The former employees filed a counterclaim alleging that H.R.C. owed them back pay for bonuses. The trial judge dismissed the claim and counterclaim. The Court of Appeal agreed with H.R.C. that the former employees were fiduciaries. However, the appeal was dismissed on the basis that there was insufficient evidence to establish any breach of fiduciary duty.

July 7, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ross J.)
[2015 ABQB 437](#)

Claim and counterclaim dismissed

November 1, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Slatter and Veldhuis JJ.A.)
[2016 ABCA 334](#)

Appeal dismissed

December 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37374 H.R.C. Tool & Die Mfg. Ltd. c. Medhrdad Naderi, Onkar Bahra et Prowest Machine Ltd.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Obligation fiduciaire – Obligations fiduciaires postérieures à la période d'emploi – Portée – Quelle est la portée des obligations fiduciaires postérieures à la période d'emploi des intimés? – De quoi faut-il tenir compte pour déterminer la durée des obligations fiduciaires postérieures à la période d'emploi?

Les intimés Medhrdad Naderi et Onkar Bahra sont d'anciens employés de la demanderesse H.R.C. Tool & Die Mfg. Ltd. (« H.R.C. »). À l'été 2008, ils ont démissionné puis, à l'automne suivant, ils ont lancé leur propre entreprise, l'intimée Prowest Machine Ltd., qui offre ses services à bon nombre de clients de H.R.C. Celle-ci a poursuivi les anciens employés pour manquement à leurs obligations fiduciaires. Elle a soutenu qu'ils avaient fait un emploi abusif de données confidentielles et sollicité ses clients. Les anciens employés ont déposé une demande reconventionnelle dans laquelle ils ont allégué que H.R.C. avait omis de leur verser des primes. La juge du procès a rejeté la demande et la demande reconventionnelle. La Cour d'appel a convenu avec H.R.C. que les anciens employés étaient des fiduciaires. Elle a toutefois rejeté l'appel au motif que la preuve ne permettait pas d'établir le manquement à l'obligation fiduciaire.

7 juillet 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Ross)
[2015 ABQB 437](#)

Rejet de la demande et de la demande reconventionnelle.

1^{er} novembre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Paperny, Slatter et Veldhuis)
[2016 ABCA 334](#)

Rejet de l'appel.

30 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37369 Her Majesty the Queen in Right of Saskatchewan as represented by the Minister of Social Services, Public Guardian and Trustee for Saskatchewan v. Cori Pederson, Bernice Rita McInnes
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Certifications – Can an action alleging a “systemic breach of duty” be certified when the alleged duty is not “clear and immutable” in favour of all class members – To what extent must an appellate court acting as gate-keeper address all certification criteria when overturning a denial of certification – If

whether a duty arises or is breached cannot be established on a class-wide basis, can the moral culpability of a defendant's conduct be assessed on a class-wide basis for the purpose of punitive damages analysis, without reference to the circumstances of individual claimants – Does satisfaction of the representative plaintiff criterion rise or fall on the competence of class counsel and the litigation plan, and if so, must the litigation plan be approved prior to certifying an action – How much deference is owed to a Chambers Judge's assessment of this criterion – *The Class Actions Act*, SS 2001, c. C-12.01.

The respondents commenced an action against the applicants on behalf of children who had been placed either in foster care with the Saskatchewan Ministry of Social Services or under the management of the Public Guardian and Trustee. They sought certification of a class action as proposed representative plaintiffs, describing the class as “all persons, including their estates, who while a resident in Saskatchewan suffered personal injury while a minor as a result of a crime or tort by a third party and on or after 1959, while in the custody of the Minister responsible for social services for whom the Defendants did not make a claim under the *Criminal Injuries Compensation Act* or the *Victims of Crime Act*, or commence a civil action to obtain compensation on their behalf, or hire a lawyer to represent their interests”. The Court of Queen's Bench of Saskatchewan dismissed the application for certification as class action. The Court of Appeal for Saskatchewan dismissed the respondents' application to admit fresh evidence, allowed the appeal, certified the class action in accordance with its reasons and remitted the matter to the chambers judge to determine the formulation of the identifiable class or subclasses if necessary.

December 22, 2014
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Keene J.)
[2014 SKQB 416](#)

Application for certification as class action dismissed

November 7, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Caldwell and Ryan-Froslie JJ.A.)
[2016 SKCA 142](#); CACV2662

Application to admit fresh evidence dismissed, appeal allowed and matter remitted to chambers judge

December 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37369 Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan représentée par Minister of Social Services, Public Guardian and Trustee for Saskatchewan c. Cori Pederson, Bernice Rita McInnes
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Certifications – Une action alléguant le [TRADUCTION] « manquement systémique à une obligation » peut-elle être certifiée lorsque l'obligation alléguée n'est pas « claire et immuable » à l'égard de tous les membres du groupe? – Dans quelle mesure une cour d'appel agissant comme gardienne doit-elle traiter tous les critères de certification quand elle infirme un refus de certification? – S'il n'est pas possible d'établir l'existence d'une obligation ou un manquement à celle-ci à l'échelle du groupe, la culpabilité morale de la conduite d'un défendeur peut-elle être évaluée à l'échelle du groupe aux fins de l'analyse des dommages-intérêts punitifs, indépendamment de la situation individuelle des membres du groupe? – Le respect des critères relatifs au représentant des demandeurs dépend-il de la compétence des avocats du groupe et du plan pour l'instance et, dans l'affirmative, le plan pour l'instance doit-il être approuvé avant la certification de l'action? – À quel point doit-on faire preuve de retenue à l'égard de l'évaluation de ces critères par le juge en cabinet? – *The Class Actions Act*, SS 2001, ch. C-12.01.

Les intimées ont introduit un recours contre les demandeurs au nom des enfants qui avaient été soit placés en hébergement auprès du Ministry of Social Services de la Saskatchewan soit sous la gestion du Public Guardian and Trustee. Ils ont demandé la certification d'un recours collectif en tant que représentantes éventuelles des demandeurs, décrivant le groupe comme [TRADUCTION] « toutes les personnes, y compris leurs successions, qui,

alors qu'elles étaient résidentes en Saskatchewan, ont subi un préjudice personnel, alors qu'elles étaient mineures, à la suite d'un crime ou d'un délit commis par un tiers et, à compter de 1959, alors qu'elles étaient sous la garde du ministre responsable des services sociaux pour qui les défendeurs n'ont pas présenté de demande sous le régime de la *Criminal Injuries Compensation Act* ou du *Victims of Crime Act*, ou introduit une action civile pour obtenir une indemnité en leur nom, ou retenu les services d'un avocat pour représenter leurs intérêts ». La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté la demande de certification comme recours collectif. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté la requête des intimées en vue d'admettre de nouveaux éléments de preuve, accueilli l'appel, certifié le recours collectif conformément à ses motifs et renvoyé l'affaire au juge en cabinet pour que celui-ci détermine la formulation du groupe identifiable ou des sous-groupes identifiables, si nécessaire.

22 décembre 2014
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Keene)
[2014 SKQB 416](#)

Rejet de la demande de certification comme recours collectif

7 novembre 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Ottenbreit, Caldwell et Ryan-Froslic)
[2016 SKCA 142](#); CACV2662

Arrêt rejetant la demande en vue d'admettre de nouveaux éléments de preuve, accueillant l'appel et renvoyant l'affaire au juge en cabinet

28 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37378 **Allan M.R. MacRae and Amira Summer MacRae, by Her Litigation Representative Allan M.R. MacRae v. Constable S. Feeney with the City of Calgary Police Service, Constable S. Dyck with the City of Calgary Police Service, Richard Hanson in his capacity as The Chief of Police of the City of Calgary Police Service and the City of Calgary**
- and between -
Allan M.R. MacRae and Amira Summer MacRae, by Her Litigation Representative Allan M.R. MacRae v. Constable I.D. Reid, Constable S.W. Sinclair, Constable M.R. Strong, Constable J.R. Shorkey, Constable John Doe and Constable Richard Roe, all with the City of Calgary Police Service, Richard Hanson and Paul Cook in their capacities as The Chief of Police of the City of Calgary Police Service and the City of Calgary
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Police arresting applicant for domestic assault — Applicant acquitted by reason of self-defence — Applicant suing police and municipality for negligent investigation, unlawful arrest and imprisonment, breach of *Charter* rights, and defamation — Applicant also suing police on behalf of daughter for negligent investigation of alleged assault — Court of Queen's Bench dismissing majority of applicant's claims — Claim for negligent investigation of applicant during arrest allowed to proceed — Majority of Court of Appeal dismissing applicant's appeal — *Whether Charter rights of applicant and daughter have been infringed* — *Whether police displayed gender bias in matters of family violence* — *Whether judiciary displayed bias in favour of police and counsel* — *Whether counsel took advantage of self-represented litigant by presenting false evidence* — *Whether judiciary accepted falsehoods unconditionally*

A fight occurred between the applicant Allan MacRae and his then wife. Mr. MacRae was arrested and charged with assault; he was acquitted by reason of self-defence. Mr. MacRae brought a lawsuit against the police and the city for negligent investigation, unlawful arrest and imprisonment, breach of *Charter* rights and other torts. Mr. MacRae advanced similar claims on behalf of his 4-year old daughter. He then also alleged that his daughter had been assaulted by her aunt, and was at risk of assault by her mother. Mr. MacRae filed a second lawsuit against the police, on his own behalf and on behalf of his daughter, alleging that police had failed to properly investigate the complaints about his wife and his wife's sister. He also alleged that police had made defamatory statements

about him, which were then recorded in police occurrence reports. The police and the city filed applications to strike all of Mr. MacRae's claims in both actions.

The Court of Queen's Bench dismissed the majority of Mr. MacRae's claims in both actions. The only exception was the claim for negligent investigation of events during his arrest; there was sufficient evidence on the record to allow this claim to proceed to trial. All remaining claims were struck for various reasons, including lack of proximate connection between the alleged conduct and the alleged damages, inadequate pleadings, improper identification of parties, lack of a duty of care owed by police, and lack of evidence. A majority of the Court of Appeal dismissed Mr. MacRae's appeal, finding that the chambers judge committed no error in his analysis or his conclusions. A dissenting judge would have partially allowed the appeal only with respect to the defamation claim, enabling it to proceed alongside the negligent investigation claim.

November 9, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.)
Court File No.: 1401-11183 and 1501-10835

Applicant's claims struck (with the exception of claim for negligent investigation)

November 9, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger and Rowbotham J.J.A., and O'Ferrall J.A.
[dissenting in part])
[2016 ABCA 343](#)

Applicant's appeal dismissed

December 13, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37378 Allan M.R. MacRae et Amira Summer MacRae, représentée par son tuteur à l'instance, Allan M.R. MacRae c. Agent S. Feeney, du Service de police de la ville de Calgary, agent S. Dyck, du Service de police de la ville de Calgary, Richard Hanson, en sa qualité de chef du Service de police de la ville de Calgary et la ville de Calgary

- et entre -

Allan M.R. MacRae et Amira Summer MacRae, représentée par son tuteur à l'instance, Allan M.R. MacRae c. Agent I.D. Reid, agent S.W. Sinclair, agent M.R. Strong, agent J.R. Shorkey, agent John Doe et agent Richard Roe, tous du Service de police de la ville de Calgary, Richard Hanson et Paul Cook, en leur qualité de chef du Service de police de la ville de Calgary et la ville de Calgary

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Demandeur arrêté par la police pour violence conjugale — Demandeur acquitté pour cause de légitime défense — Demandeur poursuivant la police et la municipalité pour enquête négligente, arrestation et incarcération illégales, atteinte aux droits garantis par la *Charte* et diffamation — Demandeur poursuivant la police aussi au nom de sa fille pour enquête négligente sur l'agression alléguée — Rejet de la plupart des réclamations du demandeur par la Cour du Banc de la Reine — Recours pour enquête négligente sur le demandeur au cours de son arrestation autorisé à suivre son cours — Rejet de l'appel du demandeur par les juges majoritaires de la Cour d'appel — *Y a-t-il eu atteinte aux droits garantis par la Charte au demandeur et à sa fille? — Les policiers ont-ils fait preuve de préjugés sexuels en matière de violence conjugale? — Les tribunaux ont-ils fait preuve de partialité en faveur des policiers et des avocats? — Les avocats ont-ils profité du plaideur non représenté en produisant de faux éléments de preuve? — Les tribunaux ont-ils accepté des faussetés sans réserve?*

Le demandeur Allan MacRae s'est battu avec son épouse à l'époque. M. MacRae a été arrêté et inculpé de voies de fait; il a été acquitté pour cause de légitime défense. M. MacRae a poursuivi la police et la ville pour enquête négligente, arrestation et incarcération illégales, atteinte aux droits garantis par la *Charte* et d'autres délits. M. MacRae a formulé des réclamations semblables au nom de sa fille de 4 ans. Il a alors prétendu également que sa fille avait été agressée par sa tante et qu'elle risquait de subir le même sort aux mains de sa mère. M. MacRae a

intenté une action contre la police en son propre nom et au nom de sa fille, reprochant à la police d'avoir mal enquêté sur les plaintes visant son épouse et la sœur de cette dernière. Il a aussi prétendu que les policiers avaient fait à son sujet des déclarations diffamatoires, qui ont été consignées par la suite dans des rapports de police. La police et la ville ont déposé des demandes visant à faire radier l'ensemble des réclamations présentées par M. MacRae dans les deux instances.

La Cour du Banc de la Reine a rejeté la plupart des réclamations de M. MacRae dans les deux instances. La seule qui n'a pas été rejetée est celle pour enquête négligente sur les faits survenus lors de son arrestation; il y avait une preuve suffisante au dossier pour que cette réclamation soit instruite. Toutes les autres réclamations ont été radiées pour diverses raisons, notamment l'absence de lien étroit entre la conduite reprochée et le préjudice allégué, des actes de procédure insuffisants, une mauvaise identification des parties, l'absence d'obligation de diligence incombant aux policiers et le manque de preuve. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. MacRae, estimant que le juge en cabinet n'avait commis aucune erreur dans son analyse ou ses conclusions. Le juge dissident était d'avis d'accueillir l'appel seulement à l'égard de la réclamation pour diffamation et de la laisser suivre son cours avec celle pour enquête négligente.

9 novembre 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wilson)
N^{os} du greffe : 1401-11183 et 1501-10835

Radiation des réclamations du demandeur (sauf celle pour enquête négligente)

9 novembre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, Rowbotham et O'Ferrall [dissident en partie])
[2016 ABCA 343](#)

Rejet de l'appel du demandeur

13 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37295 Jamie Daniel Nenashoff v. Canada (Minister of Justice)
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Judicial review of Minister's surrender order – Whether Court of Appeal erred in finding Minister's decision to order surrender was reasonable, despite failing to properly consider: whether Canada would exercise jurisdiction in similar circumstances, and; whether mandatory minimum sentence facing Applicant undermines right to fair trial in requesting state and therefore breaches s. 7 rights.

The United States of America seeks the extradition of Jamie Nenashoff, among others, for conduct which corresponds to offences under Canadian law of trafficking in a controlled substance and conspiracy to traffic in a controlled substance contrary to the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, and s. 465 of the *Criminal Code*. The committal judge concluded that the direct evidence against the applicant, and the inferences to be drawn from it, could reasonably support his being found guilty of the comparable offences had they been committed entirely within Canada, and ordered that he be committed into custody to await surrender. Surrender was subsequently ordered by the Minister of Justice. The B.C. Court of Appeal dismissed the appeal from the committal order, from which leave to appeal was not sought. The applicant's application for judicial review to the B.C. Court of Appeal, seeking to set aside the Minister's surrender order, was dismissed. Mr. Nenashoff seeks leave to appeal from that dismissal.

October 4, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Watchuk J.)
[2015 BCSC 604](#)

Application seeking order for applicant's committal into custody to await surrender decision, granted.

October 5, 2015
Minister of Justice
(Hon. P. MacKay)

Applicant's surrender to United States of America ordered by Minister of Justice.

October 27, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Tysoe and Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 444](#)

Applicant's appeal from order of committal, dismissed.

November 16, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Tysoe and Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 450](#)

Applicant's application for judicial review of Minister's surrender order, dismissed.

January 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37295 Jamie Daniel Nenasheff c. Canada (ministre de la Justice)
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'arrêté d'extradition pris par le ministre était raisonnable, même s'il a omis d'examiner adéquatement la question de savoir si le Canada exercerait sa compétence dans des circonstances similaires et la question de savoir si la peine minimale obligatoire à laquelle le demandeur est exposé porte atteinte à son droit à un procès équitable, portant ainsi atteinte aux droits que lui garantit l'art. 7?

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition de Jamie Nenasheff et d'autres personnes relativement à des actes qui correspondent aux infractions en droit canadien de trafic d'une substance désignée et de complot en vue du trafic d'une substance désignée, en contravention de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de l'art. 465 du *Code criminel*. La juge d'incarcération a conclu que la preuve directe retenue contre le demandeur et les inférences qu'on pouvait en tirer pouvaient raisonnablement étayer une déclaration de culpabilité contre lui relativement à des infractions comparables si elles avaient été commises entièrement au Canada, et elle a ordonné l'incarcération du demandeur jusqu'à sa remise. Le ministre de la Justice a subséquemment pris un arrêté d'extradition. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de l'ordonnance d'incarcération et l'autorisation d'appel de cet arrêt n'a pas été demandée. La demande de contrôle judiciaire que le demandeur a présentée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, sollicitant l'annulation de l'arrêté d'extradition du ministre, a été rejetée. Monsieur Nenasheff demande l'autorisation d'appel de ce rejet.

4 octobre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Watchuk)
[2015 BCSC 604](#)

Ordonnance d'incarcération du demandeur en attendant la décision sur la remise.

5 octobre 2015
Ministre de la Justice
(L'honorable P. MacKay)

Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-Unis d'Amérique.

27 octobre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Lowry, Tysoe et Fitch)

Rejet de l'appel de l'ordonnance d'incarcération interjeté par le demandeur.

[2016 BCCA 444](#)

16 novembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Lowry, Tysoe et Fitch)
[2016 BCCA 450](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de l'arrêté
d'extradition du ministre présentée par le demandeur.

13 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37293 Aaron Randolph Anderson v. Canada (The Minister of Justice)
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Judicial review of Minister's surrender order – Whether *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, allows for surrender without finding conduct of person sought had real and substantial connection to requesting state, in particular whether or not person sought had knowledge of connection between conduct and requesting state – Whether permissible to extradite Canadian citizens to face mandatory minimum sentences constituting cruel and unusual punishment if imposed in Canada, in particular without finding person sought knew conduct placed him in such jeopardy in requesting state.

The United States of America seeks the extradition of Aaron Anderson, among others, for conduct which corresponds to offences under Canadian law of trafficking in a controlled substance and conspiracy to traffic in a controlled substance contrary to the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, and s. 465 of the *Criminal Code*. The committal judge concluded that the direct evidence against the applicant, and the inferences to be drawn from it, could reasonably support his being found guilty of the comparable offences had they been committed entirely within Canada, and ordered that he be committed into custody to await surrender. Surrender was subsequently ordered by the Minister of Justice. The B.C. Court of Appeal dismissed the appeal from the committal order, from which leave to appeal was not sought. The applicant's application for judicial review to the B.C. Court of Appeal, seeking to set aside the Minister's surrender order, was dismissed. Mr. Anderson seeks leave to appeal from that dismissal.

October 4, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Watchuk J.)
[2015 BCSC 604](#)

Application seeking order for applicant's committal
into custody to await surrender decision, granted.

October 5, 2015
Minister of Justice
(Hon. P. MacKay)

Applicant's surrender to United States of America
ordered by Minister of Justice.

October 27, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Lowry, Tysoe and Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 444](#)

Applicant's appeal from order of committal,
dismissed.

November 16, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Lowry, Tysoe and Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 450](#)

Applicant's application for judicial review of
Minister's surrender order, dismissed.

January 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37293 Aaron Randolph Anderson c. Canada (ministre de la Justice)
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre – La *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, permet-elle l'extradition en l'absence de conclusion selon laquelle la personne dont l'extradition est demandée avait un lien réel et important avec l'État requérant, en particulier quand il y a un doute à savoir si la personne dont l'extradition est demandée avait connaissance ou non d'un lien entre les actes en cause et l'État requérant? – Est-il acceptable d'extrader des citoyens canadiens pour les exposer à des peines minimales obligatoires qui constitueraient des peines cruelles et inusitées si elles étaient infligées au Canada, en particulier en l'absence de conclusion selon laquelle la personne dont l'extradition est demandée savait que sa conduite l'exposait à ce péril dans l'État requérant?

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition d'Aaron Anderson et d'autres personnes relativement à des actes qui correspondent aux infractions en droit canadien de trafic d'une substance désignée et de complot en vue du trafic d'une substance désignée, en contravention de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de l'art. 465 du *Code criminel*. La juge d'incarcération a conclu que la preuve directe retenue contre le demandeur et les inférences qu'on pouvait en tirer pouvaient raisonnablement étayer une déclaration de culpabilité contre lui relativement à des infractions comparables si elles avaient été commises entièrement au Canada, et elle a ordonné l'incarcération du demandeur jusqu'à sa remise. Le ministre de la Justice a subséquemment pris un arrêté d'extradition. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de l'ordonnance d'incarcération et l'autorisation d'appel de cet arrêt n'a pas été demandée. La demande de contrôle judiciaire que le demandeur a présentée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, sollicitant l'annulation de l'arrêté d'extradition du ministre, a été rejetée. Monsieur Anderson demande l'autorisation d'appel de ce rejet.

4 octobre 2015 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Watchuk) 2015 BCSC 604	Ordonnance d'incarcération du demandeur en attendant la décision sur la remise.
5 octobre 2015 Ministre de la Justice (L'honorable P. MacKay)	Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-Unis d'Amérique.
27 octobre 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Lowry, Tysoe et Fitch) 2016 BCCA 444	Rejet de l'appel de l'ordonnance d'incarcération interjeté par le demandeur.
16 novembre 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Lowry, Tysoe et Fitch) 2016 BCCA 450	Rejet de la demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition du ministre présentée par le demandeur.
13 janvier 2017 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37294 Ivan Djuracic v. Canada (Minister of Justice)
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Judicial review of Minister's surrender order – Whether Court of Appeal erred in finding Minister's decision to order surrender was reasonable, despite failing to properly consider: whether Canada would exercise jurisdiction in similar circumstances, and; whether mandatory minimum sentence facing Applicant undermines right to fair trial in requesting state and therefore breaches s. 7 rights.

The United States of America seeks the extradition of Ivan Djuracic, among others, for conduct which corresponds to offences under Canadian law of trafficking in a controlled substance and conspiracy to traffic in a controlled substance contrary to the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, and s. 465 of the *Criminal Code*. The committal judge concluded that the direct evidence against the applicant, and the inferences to be drawn from it, could reasonably support his being found guilty of the comparable offences had they been committed entirely within Canada, and ordered that he be committed into custody to await surrender. Surrender was subsequently ordered by the Minister of Justice. The B.C. Court of Appeal dismissed the appeal from the committal order, from which leave to appeal was not sought. The applicant's application for judicial review to the B.C. Court of Appeal, seeking to set aside the Minister's surrender order, was dismissed. Mr. Djuracic seeks leave to appeal from that dismissal.

October 4, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Watchuk J.)
[2015 BCSC 604](#)

Application seeking order for applicant's committal into custody to await surrender decision, granted.

October 5, 2015
Minister of Justice
(Hon. P. MacKay)

Applicant's surrender to United States of America ordered by Minister of Justice.

October 27, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Tysoe and Fitch J.J.A.)
[2016 BCCA 444](#)

Applicant's appeal from order of committal, dismissed.

November 16, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Tysoe and Fitch J.J.A.)
[2016 BCCA 450](#)

Applicant's application for judicial review of Minister's surrender order, dismissed.

January 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37294 Ivan Djuracic c. Canada (ministre de la Justice)
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'arrêté d'extradition pris par le ministre était raisonnable, même s'il a omis d'examiner adéquatement la question de savoir si le Canada exercerait sa compétence dans des circonstances similaires et la question de savoir si la peine minimale obligatoire à laquelle le demandeur est exposé porte atteinte à son droit à un procès équitable, portant ainsi atteinte aux droits que lui garantit l'art. 7?

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition d'Ivan Djuracic et d'autres personnes relativement à des actes qui correspondent aux infractions en droit canadien de trafic d'une substance désignée et de complot en vue du trafic d'une substance désignée, en contravention de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de l'art. 465 du *Code criminel*. La juge d'incarcération a conclu que la preuve directe retenue contre le demandeur et les inférences qu'on pouvait en tirer pouvaient raisonnablement étayer une déclaration de culpabilité contre lui relativement à des infractions comparables si elles avaient été commises entièrement au Canada, et elle a ordonné l'incarcération du demandeur jusqu'à sa remise. Le ministre de la Justice a

subséquentement pris un arrêté d'extradition. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de l'ordonnance d'incarcération et l'autorisation d'appel de cet arrêt n'a pas été demandée. La demande de contrôle judiciaire que le demandeur a présentée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, sollicitant l'annulation de l'arrêté d'extradition du ministre, a été rejetée. Monsieur Djuracic demande l'autorisation d'appel de ce rejet.

4 octobre 2015 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Watchuk) 2015 BCSC 604	Ordonnance d'incarcération du demandeur en attendant la décision sur la remise.
5 octobre 2015 Ministre de la Justice (L'honorable P. MacKay)	Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-Unis d'Amérique.
27 octobre 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Lowry, Tysoe et Fitch) 2016 BCCA 444	Rejet de l'appel de l'ordonnance d'incarcération interjeté par le demandeur.
16 novembre 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Lowry, Tysoe et Fitch) 2016 BCCA 450	Rejet de la demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition du ministre présentée par le demandeur.
13 janvier 2017 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37291 Mitra Kermani v. Hung-Fung-Yuen Products Corp., Thomas Wong
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Summary judgment – Action for damages and specific performance dismissed as revealing no cause of action – Appeal dismissed – Whether applicant entitled to relief sought.

The applicant Mitra Kermani's brother entered into an Agreement of Purchase and Sale to buy property from the respondent Hung-Fung-Yuen Products Corp. ("Hung-Fung-Yuen"), for \$399,995. The respondent Mr. Wong was Hung-Fung-Yuen's agent. When the transaction did not close, her brother walked away from the deal and forfeited his deposit of \$5,000.

Ms. Kermani sued for damages and specific performance. She alleged that she was the real buyer, and that she was owed money from the respondents because she had done work on the property.

On summary judgment, the Superior Court of Justice dismissed Ms. Kermani's claim. Hood J. found that Ms. Kermani did not have a cause of action. In his view, Ms. Kermani was never a party to the agreement and accordingly had no basis to sue for specific performance, even if her claim was timely, which it was not. Furthermore, Hood J. found that both she and her brother were told that any work or expenses would be at their risk and that the vendor would not reimburse them for any expenses. Both of them agreed to these terms, and Ms. Kermani's brother signed a release for himself and his assigns, releasing the vendor from any liability for allowing access to the property prior to closing.

The Court of Appeal dismissed the appeal, agreeing with the trial judge that Ms. Kermani had no cause of action and that there was no genuine issue requiring a trial.

December 18, 2015

Action dismissed

Ontario Superior Court of Justice
(Hood J.)

September 16, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Lauwers and Benotto JJ.A.)
Docket: C61723; [2016 ONCA 695](#)

Appeal dismissed

November 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37291 Mitra Kermani c. Hung-Fung-Yuen Products Corp., Thomas Wong
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Jugement sommaire – Action en dommages-intérêts et en exécution intégrale rejetée pour absence de cause d’action – Appel rejeté – La demanderesse a-t-elle droit à la réparation demandée?

Le frère de la demanderesse Mitra Kermani a conclu une convention d’achat-vente qui avait pour objet l’achat d’un immeuble de l’intimée Hung-Fung-Yuen Products Corp. (« Hung-Fung-Yuen ») pour la somme de 399 995 \$. L’intimé M. Wong était l’agent de Hung-Fung-Yuen. Lorsque l’opération n’a pas clos, le frère de la demanderesse a laissé tomber l’opération et il s’est vu confisquer son acompte de 5 000 \$.

Madame Kermani a intenté une poursuite en dommages-intérêts et en exécution intégrale. Elle a allégué être la véritable acheteuse et a prétendu que les intimés lui devaient de l’argent parce qu’elle avait effectué des travaux sur l’immeuble.

Dans un jugement sommaire, la Cour supérieure de justice a rejeté la demande de Mme Kermani. Le juge Hood a conclu que Mme Kermani n’avait aucune cause d’action. À son avis, Mme Kermani n’a jamais été partie à la convention, si bien que sa poursuite en exécution intégrale était dénuée de fondement, et ce, même si elle avait été intentée en temps opportun, ce qui n’était pas le cas. De plus, le juge Hood a conclu que Mme Kermani et son frère avaient été informés que s’ils effectuaient des travaux ou engageaient des frais, ils le faisaient à leurs risques et que le vendeur ne leur rembourserait pas leurs frais, le cas échéant. Les deux ont accepté ces conditions et le frère de Mme Kermani a signé une décharge qui, en son nom et en celui de ses ayants droit, déchargeait le vendeur de toute responsabilité pour avoir autorisé l’accès à l’immeuble avant la clôture.

La Cour d’appel a rejeté l’appel, souscrivant aux conclusions du juge de première instance selon lesquelles Mme Kermani n’avait aucune cause d’action et qu’il n’y avait aucune véritable question litigieuse nécessitant la tenue d’un procès.

18 décembre 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Hood)

Rejet de l’action

16 septembre 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Hoy, Lauwers et Benotto)
N° du greffe : C61723; [2016 ONCA 695](#)

Rejet de l’appel

9 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37390 Jonathan Pépin v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Terms of intermittent sentence of imprisonment – Sentencing judge subsequently varying terms and length of sentence – Whether judge was *functus officio* – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 732.

The applicant Mr. Pépin pleaded guilty to unlawful possession of a tobacco product that was not stamped, contrary to s. 32(1) of the *Excise Act, 2001*, S.C. 2002, c. 22. He was given a 60-day intermittent sentence of imprisonment to be served on weekends, from 9:00 a.m. on Saturday until 4:00 p.m. on Sunday, starting on June 25, 2016. Two weeks after he was sentenced, Mr. Pépin asked the same judge to vary the terms of his sentence for medical reasons. The judge granted the request and varied the sentence so it would be served on Saturdays and Sundays from 9:00 a.m. to 4:00 p.m. starting on July 1, 2016. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal on the ground that the sentencing judge was *functus officio* and therefore had no jurisdiction to vary (and in this case, reduce) the sentence. The Court of Appeal explained that a party who is dissatisfied with a sentence imposed must appeal the sentence.

June 16, 2016 Court of Québec (Judge Mercier)	60-day intermittent sentence of imprisonment imposed
---	--

June 30, 2016 Court of Québec (Judge Mercier)	Terms and length of sentence varied
---	-------------------------------------

November 11, 2016 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Vézina, Giroux and Dufresne JJ.A.) 2016 QCCA 1834	Appeal allowed; sentence imposed on June 16, 2016 reinstated
---	--

January 10, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

37390 Jonathan Pépin c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Modalités d'une peine d'emprisonnement discontinu – Juge prononçant la peine modifiant subséquemment ses modalités et sa durée – Le juge était-il *functus officio*? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 732.

Monsieur Pépin, demandeur, a plaidé coupable d'avoir illégalement eu en sa possession des produits de tabac non estampillés contrairement à l'art. 32(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, c. 22. On lui a imposé une peine d'emprisonnement discontinu de 60 jours, à être purgée les fins de semaine de 9h00 le samedi à 16h00 le dimanche à compter du 25 juin 2016. Deux semaines après l'imposition de la peine, M. Pépin a demandé au même juge de modifier les modalités de sa peine pour des raisons médicales. Le juge a accueilli la demande. Il a modifié la peine afin qu'elle soit purgée les samedis et dimanches de 9h00 à 16h00 à compter du 1^{er} juillet 2016. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public au motif que le juge prononçant la sentence était *functus officio* et n'avait donc pas la compétence pour modifier (et en l'espèce, réduire) la peine. La cour a expliqué que la partie insatisfaite d'une peine imposée doit faire appel de la sentence.

Le 16 juin 2016	Peine d'emprisonnement discontinu de 60 jours
-----------------	---

Cour du Québec
(Le juge Mercier)

imposée

Le 30 juin 2016
Cour du Québec
(Le juge Mercier)

Modalités et durée de la peine modifiées

Le 11 novembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, Giroux et Dufresne)
[2016 QCCA 1834](#)

Appel accueilli; peine infligée le 16 juin 2016 rétablie

Le 10 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37328 Joshua Allen Caswell v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Motor vehicles — Impaired driving or driving over the legal limit — Roadside screening test — Failing or refusing to provide breath sample — Accused convicted of failing to comply with demand made to him to provide sample for analysis by approved screening device under s. 254(2) of *Criminal Code* — In circumstances where contact with counsel is feasible without meaningfully delaying provision of sample, whether right to counsel under s. 10(b) of *Charter* is lawfully suspended — Whether refusal to comply with s. 254(2) demand is admissible as evidence of guilt — Whether accused is required to decide whether to comply with s. 254(3) demand and therefore, to provide sample forthwith, in advance of consulting counsel — Whether accused's right to counsel was breached — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 254(2).

The applicant, Mr. Caswell, was convicted of failing without lawful excuse to comply with a demand made to him as a motorist by a police officer to provide a breath sample suitable for analysis by an approved screening device, under s. 254(2) of the *Criminal Code*. When the officer made the screening device demand, Mr. Caswell told the officer that he would not provide a sample before he spoke to his lawyer. Mr. Caswell had a cell phone with him but was told by the officer to leave it in the car. The roadside device was brought to the scene within minutes of Mr. Caswell being stopped. The officer told him repeatedly that he would not be able to speak to a lawyer until after he had performed the screening test. At trial, Mr. Caswell argued that his s. 10(b) *Charter* right to counsel was breached. The trial judge, however, found no breach. She concluded that the inability to consult with a lawyer prior to taking the screening test was not a reasonable excuse for not providing a sample. A summary conviction appeal judge agreed, as did a unanimous Court of Appeal.

March 10, 2014
Provincial Court of Alberta
(Judge Creagh)
[2014 ABPC 55](#)

Applicant convicted of failing without lawful excuse to comply with demand made to him as motorist by peace officer to provide sample suitable for analysis by approved screening device under s. 254(2) of *Criminal Code*.

October 20, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Veit J.)
[2014 ABQB 640](#)

Appeal dismissed.

October 5, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)

Appeal dismissed.

(Watson, Bielby and Wakeling JJ.A.)
[2016 ABCA 305](#)

December 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37328 Joshua Allen Caswell c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Véhicules automobiles — Conduite avec facultés affaiblies et conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise — Test de détection routier — Omission ou refus de fournir un échantillon d'haleine — L'accusé a été déclaré coupable d'avoir omis d'obtempérer à l'ordre qui lui avait été intimé de fournir un échantillon pour la réalisation d'une analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé, une infraction prévue au par. 254(2) du *Code criminel* — Dans les situations où il est possible de communiquer avec un avocat sans retarder sérieusement la fourniture de l'échantillon, le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte* est-il légalement suspendu? — Le refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu du par. 254(2) est-il admissible comme preuve de culpabilité? — L'accusé est-il tenu de décider s'il doit ou non obtempérer à un ordre donné en vertu du par. 254(3) et donc de fournir immédiatement un échantillon avant d'avoir consulté un avocat? — Y a-t-il eu atteinte au droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat? — *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, par. 254(2).

Le demandeur, M. Caswell, a été déclaré coupable d'avoir omis, sans excuse légitime, d'obtempérer à un ordre qui lui avait été intimé comme automobiliste par un policier de fournir un échantillon d'haleine pour la réalisation d'une analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé, une infraction prévue au par. 254(2) du *Code criminel*. Lorsque le policier lui a intimé l'ordre de fournir un échantillon d'haleine, M. Caswell lui a dit qu'il ne fournirait pas d'échantillon avant d'avoir parlé à son avocat. Monsieur Caswell avait un téléphone cellulaire avec lui, mais le policier lui a dit de le laisser dans la voiture. L'appareil de détection routier a été apporté sur les lieux quelques minutes après que M. Caswell a été intercepté. Le policier lui a dit à plusieurs reprises qu'il ne pourrait pas parler à un avocat tant qu'il n'aura pas effectué le test de détection. Au procès, M. Caswell a plaidé que le droit à l'assistance d'un avocat que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte* avait été violé. Toutefois, la juge du procès a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation. Elle a conclu que l'impossibilité de consulter un avocat avant de subir le test de détection n'était pas une excuse raisonnable de ne pas fournir d'échantillon. Un juge d'appel des poursuites sommaire s'est dit d'accord avec cette conclusion, comme l'a fait la Cour d'appel, dans un arrêt unanime.

10 mars 2014
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Creagh)
[2014 ABPC 55](#)

Déclaration de culpabilité du demandeur d'avoir omis sans excuse légitime d'obtempérer à un ordre qui lui a été intimé comme automobiliste par un agent de la paix de fournir un échantillon convenable pour la réalisation d'une analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé, une infraction prévue au par. 254(2) du *Code criminel*.

20 octobre 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Veit)
[2014 ABQB 640](#)

Rejet de l'appel.

5 octobre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Watson, Bielby et Wakeling)
[2016 ABCA 305](#)

Rejet de l'appel.

37401 Transport Desgagnés Inc., Pétro-Nav Inc. v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Customs and excise – Legislation – Statutory interpretation – Natural justice – Legitimate expectations – Order in Council creating exemption from customs duties for certain types of vessels imported on or after January 1, 2010 – Minister of Finance denying applicant companies' claim for remission of customs duties with respect to imported vessels – What is the standard of review that applies to a decision of the Minister made pursuant to s. 115 of the *Customs Tariff* on a request for customs duty remission? – Can Order in Council 2010-1163 have retroactive or retrospective application, in such a manner as to remove the general statutory discretion given the Minister by s. 115 of the *Customs Tariff*, to recommend duty remission for vessels imported prior to 2010? – What does it take to limit or remove the general statutory discretion given to the Minister by s. 115 of the *Customs Tariff*? – Can the Minister consider his general statutory discretion to recommend remission to be bound by an explanatory comment made in a press release or a “backgrounder” to the announcement of a new regime, or in a regulatory impact analysis statement, when the Order in Council itself makes no mention of the fact that the Minister's general discretion under s. 115 will be affected by the order? – Do the applicants have a legitimate expectation that the general process of the Minister, which has historically been to review requests for duty remission on a case-by-case basis in order to determine the equity and fairness of the request, will apply to their request for remission on vessels imported prior to 2010?

The applicant companies Transport Desgagnés Inc. and Pétro-Nav Inc. are shipowners that specialize in the transportation of liquid bulks and chemical products, as well as break bulks and dry bulks. Both companies are part of the Groupe Desgagnés. Between 1998 and 2001, the applicant companies paid customs duties on three imported tanker ships, as provided in the *Customs Tariff*, S.C. 1997, c. 36.

On October 24, 2009, the government via the *Canada Gazette* launched a consultation process regarding a proposal to exempt future imports of certain types of vessels from the payment of customs duties. The government stated that this process would not affect duty remission requests under consideration or new requests concerning ships imported before January 1, 2010. On September 23, 2010, the Governor in Council made the *Ferry-Boats, Tankers and Cargo Vessels Remission Order*, SOR/2010-202, granting an exemption from customs duties for certain types of vessels imported on or after January 1, 2010.

On October 5, 2012, the applicant companies applied to the Minister of Finance for a remission of customs duties with respect to the three vessels in question. The Minister denied their claim because the tankers had been imported before January 1, 2010. The companies applied for judicial review of the decision in the Federal Court.

November 30, 2015
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
[2015 CF 1330](#)

Application for judicial review dismissed

November 18, 2016
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Trudel and Scott J.J.A.)
[2016 CAF 289](#)

Appeal dismissed

January 16, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37401 Transport Desgagnés Inc., Pétro-Nav Inc. c. Procureur général du Canada

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Douanes et accises – Législation – Interprétation des lois – Justice naturelle – Attentes légitimes – Décret créant une dispense de droits de douane pour certains types de navires importés le ou après le 1^{er} janvier 2010 – Le ministre des Finances a rejeté la demande de remise de droits de douane faite par les sociétés demanderesse relativement à des navires importés – Quelle norme de contrôle s’applique à la décision prise par le ministre en application de l’art. 115 du *Tarif des douanes* lorsqu’il est saisi d’une demande de remise de droits de douane? – Le décret 2010-1163 peut-il avoir une application rétroactive ou rétrospective de manière à supprimer le pouvoir discrétionnaire général que l’art. 115 du *Tarif des douanes* confère au ministre de recommander une remise de droits relativement aux navires importés avant 2010? – Que faut-il pour limiter ou supprimer le pouvoir discrétionnaire général que l’art. 115 du *Tarif des douanes* confère au ministre? – Le ministre peut-il considérer que son pouvoir discrétionnaire général de recommander une remise est lié par un commentaire explicatif fait dans un communiqué de presse ou dans un document d’information qui annonce un nouveau régime ou dans un résumé de l’étude d’impact de la réglementation, lorsque le décret lui-même ne mentionne nullement que le décret aura une incidence sur le pouvoir discrétionnaire général que l’art. 115 confère au ministre? – Les demanderesse ont-elles une attente légitime à ce que la démarche générale suivie par le ministre, qui a historiquement consisté à examiner les demandes de remise de droits au cas par cas pour déterminer l’équité et la justice de la demande, s’appliquerait à leur demande de remise à l’égard de navires importés avant 2010?

Les sociétés demanderesse, Transport Desgagnés Inc. et Pétro-Nav Inc., sont des armateurs spécialisés dans le transport des vrac liquides, des produits chimiques ainsi que des marchandises diverses et des vrac secs. Les deux sociétés font partie du Groupe Desgagnés. Entre 1998 et 2001, les sociétés demanderesse ont payé des droits de douane relativement à trois bateaux-citernes importés, comme le prévoit le *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36.

Le 24 octobre 2009, par la voie de la *Gazette du Canada*, le gouvernement a entrepris une consultation sur une proposition de dispense de droits de douane pour certains types de navires. Le gouvernement a précisé que le processus de consultation n’affecterait pas les demandes de remise des droits de douane en suspens ni les nouvelles demandes concernant les navires importés avant le 1^{er} janvier 2010. Le 23 septembre 2010, le gouverneur en conseil adopta le *Décret de remise visant certains transbordeurs, bateaux-citernes et navires de charge*, DORS/2010-202, visant à exempter de droits de douane certains types de navires importés le ou après le 1^{er} janvier 2010.

Le 5 octobre 2012, les demandeurs ont déposé auprès du ministre une demande de remise de droits de douane visant les trois navires en question. Le ministre a rejeté leur demande, car les bateaux-citernes avaient été importés avant le 1^{er} janvier 2010. Les sociétés ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision en Cour fédérale.

30 novembre 2015
Cour fédérale
(Juge Tremblay-Lamer)
[2015 CF 1330](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

18 novembre 2016
Cour d’appel fédérale
(Juges Gauthier, Trudel et Scott)
[2016 CAF 289](#)

Rejet de l’appel

16 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37365 **Patrick Muller v. Minister of National Revenue**
(FC) (Civile) (By Leave)

Taxation – Income tax – Audits and investigations – Legislation – Interpretation – Does subsection 231.1 of the *Act*

authorize the Minister to obtain a warrant to search a personal computer found in a dwelling house for audit and collection purposes – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp) (the “*Act*”).

The applicant contacted police to claim \$40,000 that was found hidden in a condominium he had previously owned. When questioned about the money, he said that he had created websites that linked to online casinos and won 20-25% of the losses of those who played through the links, but that he did not declare the income since it was from gambling and not taxable. The police contacted a Canada Revenue Agency (“CRA”) investigator to flag the undeclared earnings. A CRA auditor conducted an audit, following which notices of reassessment of the applicant were filed claiming a total of \$369,094.14 in income tax. *Ex parte* orders were obtained to seize the applicant’s bank accounts and to access the applicant’s condo and remove assets, including four computers, which were placed under judicial guardianship. The applicant filed a notice of opposition to the reassessments but did not seek a review of the Orders. The respondent successfully applied for an *ex parte* order and warrant pursuant to s. 231.1(3) of the *Act* to inspect the computers seized from the applicant’s premises for tax collection and audit purposes. The applicant brought motions to set aside the order and warrant and to have an affidavit and notes tendered as evidence by police, held inadmissible. The motions were dismissed by the Federal Court, and the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

March 2, 2015
Federal Court
(de Montigny J.)
[2015 FC 262](#)

Motions to set aside order and warrant and to hold evidence inadmissible, dismissed

October 24, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon, Gauthier and Trudel JJ.A.)
[2016 FCA 260](#); A-179-15

Appeal dismissed

December 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 17, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for a stay of execution filed

37365 Patrick Muller c. Ministre du Revenu national
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Vérifications et enquêtes – Législation – Interprétation – L’article 231.1 de la *Loi* autorise-t-il le ministre à obtenir un mandat pour fouiller un ordinateur personnel trouvé dans une habitation à des fins de vérification et de perception? – *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.) (la « *Loi* »).

Le demandeur est entré en contact avec la police pour réclamer 40 000 \$ qui avaient été dissimulés dans un condominium qui lui appartenait auparavant. Lorsqu’interrogé au sujet de l’argent, il a dit avoir créé des sites Web reliés à des casinos en ligne et avoir gagné de 20 à 25 % des pertes enregistrées par ceux et celles qui avaient joué par les liens, mais ne pas avoir déclaré le revenu parce qu’il provenait du jeu et n’était pas imposable. La police a communiqué avec un enquêteur de l’Agence du revenu du Canada (“CRA”) pour lui signaler les revenus non déclarés. Un vérificateur de l’ARC a procédé à une vérification, à la suite de laquelle des avis de nouvelle cotisation du demandeur ont été déposés pour réclamer 369 094,14 \$ au total en impôt sur le revenu. Des ordonnances *ex parte* ont été obtenues afin de saisir les comptes bancaires du demandeur, pénétrer dans son condo et enlever des biens, y compris quatre ordinateurs, qui ont été mis sous tutelle judiciaire. Le demandeur a déposé un avis d’opposition aux nouvelles cotisations, mais il n’a pas sollicité le contrôle des ordonnances. L’intimé a demandé avec succès une ordonnance *ex parte* et un mandat en vertu du par. 231.1(3) de la *Loi* pour examiner les ordinateurs saisis dans l’habitation du demandeur à des fins de perception d’impôt et de vérification. Le demandeur

a présenté des requêtes en vue de faire annuler l'ordonnance et le mandat et de faire déclarer irrecevables un affidavit et des notes produits en preuve par la police. Les requêtes ont été rejetées par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

2 mars 2015
Cour fédérale
(Juge de Montigny)
[2015 FC 262](#)

Rejet des requêtes visant à faire annuler l'ordonnance et le mandat à faire déclarer irrecevables des éléments de preuve

24 octobre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Gauthier et Trudel)
[2016 FCA 260](#); A-179-15

Rejet de l'appel

22 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

17 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en sursis d'exécution

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330